

**DECISION DU MAIRE EN DATE DU 17 MARS 2025**

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

**REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES GRATUITES**

**Vu** les articles R2223-5 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 29 Avril 1960 portant réglementation de la Police du Cimetière de GAP, notamment ses articles 6 et 50,

**Vu** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle M. Le Maire a reçu délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal, notamment pour la reprise des terrains dans les cimetières,

**Vu** l'arrêté municipal n° A2020\_06\_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des sépultures gratuites en terrain commun, situées à l'intérieur des cimetières de la commune de Gap, et dont le délai d'utilisation est arrivé à expiration :

**D É C I D O N S**

**Article 1** : Les caveaux monoplaces affectés aux sépultures gratuites en terrain commun situés dans l'ensemble des cimetières de la commune, dans lesquels les inhumations ont eu lieu avant le **20 septembre 2020** seront repris par la commune à partir du **20 septembre 2025**.

**Article 2** : Les familles concernées sont tenues de faire procéder, avant le **20 septembre 2025** à l'exhumation des restes des personnes qui y sont inhumées et, s'il y a lieu, à l'enlèvement des objets funéraires recouvrant les tombes.

**Article 3** : À défaut, les restes mortels seront transférés, avec toute la décence voulue, à l'ossuaire perpétuel du Cimetière de la Chapelle ou crématisés selon la volonté du défunt et les cendres seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

**Article 4** : Les objets funéraires non enlevés par les familles dans le délai imparti, seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Ils seront restitués aux personnes qui les réclameront à la Mairie, sur justification de leurs droits. Après une année révolue à compter de la date de publication de la présente décision, les objets non retirés seront détruits.

**Article 5** : Un extrait de la présente décision sera affiché en Mairie et à la porte des cimetières.

**Article 6** : Une ampliation des dispositions précitées sera envoyée aux familles dans la mesure où leurs adresses seront connues, et communiquée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice du Service Population,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de leur exécution.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 17 MARS 2025

Le Maire-Adjoint



Olivier PAUCHON



Transmis en Préfecture le : 18103125  
Publié ou notifié le : 18103125